LES ASTREINTES TECHNIQUES



Service Prévention et Sécurité au Travail Fiche Santé et Travail n°145 Date : Juillet 2021 VF

« Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration (...) » (article 2 du décret n°2005-542¹).

Par délibération, après avis du Comité Technique, la collectivité détermine les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Pour les agents titulaires et non titulaires relevant des cadres d'emplois de la filière Technique, la réglementation distingue 3 types d'astreinte :

- Astreinte d'exploitation : situation des agents tenus, pour les nécessités de service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir,
- Astreinte de sécurité: situation des agents appelés à intervenir dans le cas d'un besoin de renfort humain (évènement soudain ou imprévu, situation de pré-crise ou crise...),
- **Astreinte de décision :** situation des personnels d'encadrement (cadre A exclusivement) pouvant être joints par l'Autorité Territoriale ou les agents d'astreinte afin de définir les dispositions nécessaires.

Quels sont les risques?

Les risques auxquels sont exposés les agents d'astreinte vont dépendre essentiellement de la nature des interventions réalisées, des équipements de travail et matériaux utilisés, ainsi que de l'environnement dans lequel ils évoluent. Par conséquent, une démarche d'évaluation est nécessaire, compte tenu de ces éléments, de manière à :

- Identifier les risques professionnels,
- **Mettre en œuvre les mesures de prévention appropriées** sur la base des principes généraux de prévention (article L 4121-2 du code du travail),
- **Définir les procédures et les méthodes de travail** garantissant un niveau de protection de la santé et de la sécurité des agents.

Cas particulier : le travail isolé

Si le travail isolé n'est pas un risque en soi, il constitue un facteur aggravant en cas d'accident. Lorsque l'activité comprend **des travaux dangereux** nécessitant la présence d'un surveillant, ou que l'évaluation des risques a décelé des travaux présentant un risque particulier pour la santé et la sécurité **alors le travail seul doit être supprimé**.

Ainsi, il est préconisé de réorganiser les astreintes de façon à ce qu'un second agent puisse se rendre disponible en cas d'intervention concernant une activité dangereuse.

¹ Décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale (FPT)

Moyens de prévention

Les mesures mentionnées ci-dessous (liste non exhaustive), permettront à la collectivité de prévenir un certain nombre de risques professionnels.

Organiser les astreintes de manière à : → Éviter le travail isolé (binôme) → Positionner des agents disposant des compétences connaissances adaptées aux interventions réalisées (formations, habilitation électrique et autorisation de conduite correspondantes...) **ORGANISATION** ❖ Définir les moyens matériels et humains nécessaires (équipements, EPI, matériel de balisage etc.). ❖ Déterminer : → Le cadre et les limites d'intervention (impossibilité technique, moyens disponibles insuffisants...) → Les moyens de secours nécessaires (dispositifs de communication et d'alerte, sollicitation de la police municipale ou nationale en cas d'intrusion, protection du travailleur isolé) Intégrer les temps de repos dans l'organisation des services (prise de poste selon l'heure et durée de l'intervention...). Déterminer les vêtements et EPI nécessaires aux activités réalisées sur la base de : → L'évaluation des risques → Fiches de Données de Sécurité (FDS) des produits utilisés → Notices d'utilisation et d'entretien des équipements de travail Équiper et aménager les véhicules d'intervention de dispositifs : → **De balisage fixe** (bandes rétro réfléchissantes rouge et blanche, gyrophare, panneau « travaux » ou tri-flash), mobile (panneaux, barrière etc.) et d'une trousse de secours → D'arrimage de l'outillage et des charges → De séparation du chargement et de la cabine de conduite etc ❖ Maintenir en état et contrôler régulièrement : → Les équipements de travail → Les EPI Prévoir les formations suivantes : → **Prévention du risque électrique** (en vue de l'habilitation) → **Conduite en sécurité** (en vue de l'autorisation de conduite)

Instaurer une astreinte = Assurer la sécurité des administrés et des agents

→ Prévention des Risques liés à l'Activité Physique (PRAP ou autres)

→ Signalisation temporaire de chantier

→ Manipulation des extincteurs